

Modification de la procédure de transmission du formulaire de choix de l'organisme gestionnaire de la CMU-C pour les bénéficiaires du RSA socle

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion attribue aux caisses d'allocations familiales un rôle de pré instructeur des demandes de CMU-C pour les bénéficiaires potentiels du RSA socle. Ainsi, lorsqu'une demande de RSA socle est effectuée par un bénéficiaire potentiel auprès d'une caisse d'allocation familiale, il est demandé à cette dernière d'aider également celui-ci à constituer sa demande de CMU-C. Ces dispositions s'inscrivent dans une démarche de simplification des démarches administratives en garantissant une démarche unique pour la demande de RSA et la demande de CMU-C.

Afin de permettre la dématérialisation des échanges, le décret n°2011-2096 du 30 décembre 2011 a enrichi l'outil @RSA, déjà existant au sein des caisses d'allocations familiales, en y insérant un module dont l'objet est le recueil des données relatives à la demande de protection complémentaire en matière de santé et leur transmission aux caisses d'assurance maladie pour les demandeurs dont les ressources sont présumées ne pas excéder le montant forfaitaire du RSA (RSA socle). Cet outil permet désormais aux agents des caisses d'allocations familiales de pré instruire en même temps que la demande de RSA socle, les demandes de CMU-C en saisissant les données identiques à celles figurant sur le formulaire. Ces informations sont transmises par flux dématérialisé aux CPAM.

Ainsi, les CPAM instruisant les demandes de CMU-C transmises par les CAF sur la base d'informations reçues par flux, elles ne sont plus destinataires du formulaire de choix de l'organisme gestionnaire (formulaires S3712a et S3713a). Par conséquent, il est demandé aux organismes complémentaires d'accepter, dans le cadre de cette procédure le document intitulé « Justificatif de choix de l'organisme complémentaire ». **Ce document ne comportera pas le cachet de la CPAM.** Il sera accompagné d'un courrier à l'entête de l'assurance maladie. Dans le cadre d'une attribution immédiate à un demandeur du RSA socle, la CMU-C est généralement attribuée pour une durée de trois mois. Un second justificatif est adressé ultérieurement afin de notifier la prolongation des droits pour les neuf mois restants, ou informer du refus de prolongation des droits.

N'hésitez pas à faire part au Fonds CMU des difficultés éventuellement rencontrées.

Justificatif du choix de l'organisme complémentaire

COMPOSITION DU FOYER

Le demandeur de la CMU C					
NOM					
Prénoms			Date de naissance		
N° de sécurité sociale			code organisme		
Adresse					
Code postal		Commune			
Le conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS					
NOM					
Prénoms			Date de naissance		
N° de sécurité sociale			code organisme		
Les autres personnes, âgées de moins de 25 ans, à charge du demandeur					
Nom et prénom	Lien de parenté	résidence alternée	Date de naissance	N° de sécurité sociale	Code organisme si différent du demandeur
		<input type="checkbox"/>			
		<input type="checkbox"/>			
		<input type="checkbox"/>			
		<input type="checkbox"/>			
		<input type="checkbox"/>			

COORDONNEES DE L'ORGANISME COMPLEMENTAIRE QUI GERERA LA CMU C

NOM
Adresse
Code postal

MEMBRES DU FOYER AYANT CHOISI VOTRE ORGANISME COMPLEMENTAIRE

Nom ; prénom ; n°SS ; date de naissance, code organisme

DROITS A LA CMU C DU JJ/MM/SSAA AU JJ/MM/SSAA